



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 14677

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser si les autorisations et versements de la redevance demandés par la SACEM concernant la diffusion publique d'oeuvres musicales peuvent être imposés aux établissements hospitaliers publics. En effet, si les usagers des hôpitaux peuvent être considérés comme un public destinataire de programmes concernés les établissements en cause n'ont aucune activité commerciale et n'utilisent donc pas à de telles fins les diffusions télévisuelles et radiophoniques comprenant des oeuvres musicales. Au surplus, la part de ces oeuvres musicales dans le cadre de telles diffusions ne peut qu'être limitée, notamment pour ce qui est de l'utilisation des téléviseurs. Au vu de ces éléments, et même si la SACEM a prévu, semble-t-il, des modalités de rémunérations spécifiques pour les hôpitaux (système du protocole d'accord) on peut s'interroger sur la pertinence, voire la licéité d'une telle rémunération, qui n'est pas adapté à la mission de service public social des établissements concernés, qui devraient dès lors être exonérés du versement de la rémunération en cause.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres lorsqu'elles sont communiquées au public par la voie d'un quelconque procédé. La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) en qualité de société de perception et de répartition des droits relevant du titre II, livre III du code la propriété intellectuelle, gère la perception de la rémunération due aux auteurs et sa répartition aux titulaires de ces droits. Les rémunérations dues aux auteurs et perçues par la SACEM auprès des collectivités publiques sont légalement fondées sur les dispositions du code de la propriété intellectuelle qui ne prévoit aucune exception liée au caractère non commercial ou à la mission de service public de l'utilisateur d'oeuvres protégées. Ces obligations devraient être prises en considération dans l'établissement du budget des collectivités locales et territoriales et, notamment, des établissements hospitaliers. Cependant, comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, la SACEM, consciente des difficultés que pourrait faire naître une application indifférenciée de la rémunération proportionnelle consent des modalités de rémunération spécifiques par la voie de protocole d'accord conclus avec de nombreuses fédérations d'associations, dont celles du secteur des organismes à caractère social. Dans le cas des établissements hospitaliers, la SACEM applique un système forfaitaire afin de tenir compte de la nature particulière de leur activité.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14677

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2727

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3601